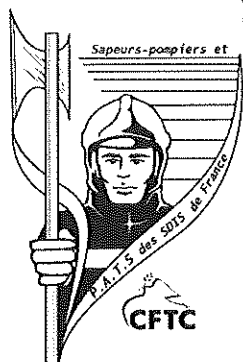


SYNDICAT NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

"Quand je revendique, ce n'est pas pour détruire".

Saint Laurent Blangy, le 05 mai 2008



Info-S.P. 24 H. sur 24 :
Tél. 03 21 55 90 08
Journal : Pleins feux

Monsieur Henri MASSE
Préfet, Directeur de la Défense
et de la Sécurité Civiles
Haut fonctionnaire de la défense
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08

Réf. : PB/AL/2008-117

Objet : IESP

Monsieur le Préfet,

Nous attirons votre attention et sollicitons de vos services des précisions quant aux modalités d'accès au grade d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels.

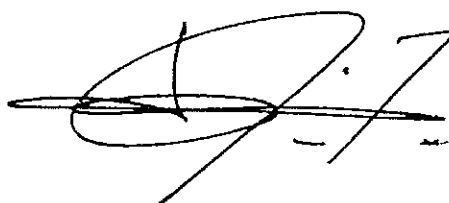
En effet, il s'avère que de nombreux avis divergent selon les SDIS.

Les points abordés sont les suivants :

- Comment est-il possible de trouver actuellement des personnels infirmiers-anesthésistes en détachement sur le grade d'infirmier d'encadrement au titre de l'article 17 du décret n° 2006-1719, alors que ces personnels ne sont pas titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent ?
- Les lauréats de l'examen professionnel d'infirmier d'encadrement seront-ils nommés conformément à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007. Sont-ils en particulier soumis à un passage en CAP ?
- Plusieurs infirmiers-anesthésistes ont été intégrés en qualité de titulaires, conformément à l'article 24 du décret n° 2006-1719, ceux-ci n'étant pas titulaires du brevet d'infirmier d'encadrement ni du diplôme de cadre de santé. A ce jour, certains agents lauréats de l'examen professionnel d'infirmier d'encadrement se verraient refuser leur nomination au motif qu'ils ne possèdent pas le brevet d'infirmier d'encadrement et diplôme de cadre de santé. Y aurait-il des dispositions à géométrie variable, défavorables pour les agents s'étant soumis à l'examen professionnel ?

D'autre part, le décret n° 2006-1719 prévoit dans le titre V un délai de trois ans à compter de la date de parution du décret, pour obtenir le brevet d'infirmier d'encadrement et le diplôme de cadre de santé. Or, l'organisation de l'examen professionnel ayant tardé, il est désormais impossible pour les lauréats et les infirmiers sapeurs-pompiers concernés par l'article 24 du décret n° 2006-1719 d'obtenir le brevet d'infirmier d'encadrement et le diplôme de cadre de santé puisque 24 places seulement sont offertes par l'ENSOSP. Quelles consignes seront données afin que l'application du texte ne trahisse pas l'esprit de sa rédaction ?

Nous vous remercions par avance pour les précisions que vous voudrez bien nous apporter et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations respectueuses.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Beunard', with a large, stylized flourish extending from the end of the signature.

**Patrice BEUNARD,
Président.**

Copie à :

Eric PLUMEJEAU
Jean-Marc CAIRO